



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Service correctionnel Canada
Salle de courrier, 1^{er} étage
340 Ave Laurier Ouest
Ottawa, ON
K1A 0P9
ATTN : Guillaume Gagnon

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

“THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT” « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address —
Raison sociale et adresse du fournisseur/de
l'entrepreneur :

Telephone # — N^o de Téléphone :

Fax # — No de télécopieur :

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N^o de TPS
ou NAS ou N^o d'entreprise :

Title — Sujet: Services Psychiatriques	
Solicitation No. — N^o. de l'invitation 21120-16-2228628	Date: 02-novembre-2015
Client Reference No. — N^o. de Référence du Client 21120-16-2228628	
GETS Reference No. — N^o. de Référence de SEAG	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 14:00 (HNE) on / le : 27-novembre-2015	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Voir aux présentes	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Guillaume Gagnon / guillaume.gagnon@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – N^o de téléphone: 613-992-7988	Fax No. – N^o de télécopieur: 613-992-1217
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Voir au présentes	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	

Name / Nom	Title / Titre

Signature	Date
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Comptes rendus
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demande de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations
5. Section IV : Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. LIEUX multiples
2. Ressources multiples
3. Procédures d'évaluation
4. Méthode de sélection
5. Assurances
6. Exemple de calcul pour le prix évalué moyen par LIEU

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurances
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose



16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
22. Personne(s) identifiée(s)

Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D – Exigences en matière d'assurances
- Annexe E – Critères d'évaluation
- Annexe F – Guide de sécurité
- Annexe G – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 – section IV Renseignements supplémentaires.
- 1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle (PSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2. des clauses du contrat éventuel.

2.1 Contrat(s) multiple(s) par LIEU

Le Service correctionnel du Canada (SCC) pourrait établir plusieurs contrats par LIEU suite à cet appel d'offres, en fonction de ce qui suit :

LIEUX	# MAXIMUM DE CONTRAT(S) QUI POURRAIENT ÊTRE ÉTABLIS
<u>LIEU 1:</u> Centre régional de traitement et établissement du Pacifique	1
<u>LIEU 2:</u> Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes	1
<u>LIEU 3:</u> Centre régional de traitement et	1



établissements de Mission et de Matsqui	
<u>LIEU 4:</u> Établissements de Kent et de Mountain	2

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations liées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission font partie et s'appliquent à la présente invitation à soumissionner.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : cent-vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : **quatre (4) copies papier**

Section II : Soumission financière : **une (1) copie papier**

Section III : Attestations : **une (1) copie papier**

Section IV : Renseignements supplémentaires **une (1) copie papier**

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. [Politique d'achats écologiques \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II : Soumission financière

- 3.1 **Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans l'annexe B – Base de paiement proposée.** Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 3.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux FAB destination, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, les taxes applicables exclues.
- 3.3 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, doivent inclure tous les services décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux, dont le coût



total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour :

- a. des travaux décrits dans l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'établissement indiqué au point 3. Objectif.
- b. tout déplacement entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et l'établissement; et
- c. réinstaller des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumission.

- 3.4 Les taux précisés dans la soumission financière, lorsque soumis par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux détenus sous la responsabilité du SCC (voir l'article 15, Soutien à l'entrepreneur, de l'Annexe A - Énoncé des travaux).
- 3.5 Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 1.2, Évaluation financière, figurant à la partie 4.
- 3.6 Les taux horaires tout compris proposés par le soumissionnaire en réponse à une DP et pour les contrats subséquents s'appliqueront là où les travaux seront effectués, selon les précisions de la DP et des contrats subséquents.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T du Guide des CUA (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la **Partie 5 - Attestations**.

5. Section IV : Renseignements supplémentaires

5.1 Installations proposées par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

- (a) Tel qu'indiqué à la Partie 1 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations et celles des individus proposés, pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

- (b) L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 1, clause 1, Exigences relatives à la sécurité.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. LIEUX multiples

Les soumissionnaires peuvent soumettre une soumission pour un (1) ou plus des LIEUX suivants :

- 1) **LIEU 1:** Centre régional de traitement et établissement du Pacifique.
- 2) **LIEU 2:** Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes.
- 3) **LIEU 3:** Centre régional de traitement et établissements de Mission et Matsqui.
- 4) **LIEU :** Établissements de Kent et de Mountain.

Dans leur soumission, les soumissionnaires doivent clairement identifier pour quel LIEU(X) ils soumissionnent.

2. Ressources multiples

Les soumissionnaires peuvent soumettre plus d'une (1) ressources par LIEU selon ce qui suit :

LIEUX	# MAXIMUM DE RESSOURCES QUI PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES
<u>LIEU 1:</u> Centre régional de traitement et établissement du Pacifique	1
<u>LIEU 2:</u> Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes	1
<u>LIEU 3:</u> Centre régional de traitement et établissements de Mission et de Matsqui	1
<u>LIEU 4:</u> Établissements de Kent et de Mountain	2

3. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

3.1 Évaluation technique

Une évaluation technique indépendante sera faite pour chaque LIEU; et

Si les soumissionnaires soumettent plus d'une (1) ressource pour le LIEU 4, chaque ressource sera évaluée séparément.



3.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe E – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

3.2 Évaluation financière

Une évaluation financière indépendante sera faite pour chaque LIEU; et

Si les soumissionnaires soumettent plus d'une (1) ressource pour le LIEU 4, chaque ressource sera évaluée séparément.

Clause du Guide des CUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

4. Méthode de sélection par LIEU - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. Pour chaque LIEU, la soumission recevable avec le **prix évalué moyen le plus bas** sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour chaque LIEU, dans l'éventualité où plusieurs soumissions conformes ont le même prix évalué moyen le plus bas; le marché sera attribué selon la méthodologie suivante:

l'offre jugée recevable en premier selon la date et l'heure sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

5. Exigences en matière d'assurances

- 5.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D – Exigences en matière d'assurance.
- 5.2 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non-recevable.

6. Exemple de calcul pour le prix évalué moyen par LIEU

6.1 Exemple de calcul pour le LIEU 1, le LIEU 2 et le LIEU 3 :

L'exemple suivant démontre une situation où le prix évalué moyen (**267.33\$**) est calculé pour une ressource proposée ayant satisfaite à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.



EXEMPLE DE CALCUL POUR LE LIEU 1, LE LIEU 2 ET LE LIEU 3						
	A	B	C	$D = (A+B+C) / 3$	E	$F = D \times E$
	Période du contrat	Période d'option #1	Période d'option #2	Taux moyen*	Pondération	Prix évalué pondéré*
Services psychiatriques (services clinique)	300\$/hr	325\$/hr	350\$/hr	325\$/hr	70%	227.50\$
Services de garde	40\$/hr	45\$/hr	50\$/hr	45\$/hr	20%	9\$
Services psychiatriques (services en télépsychiatrie)	200\$/hr	225\$/hr	225\$/hr	216,67\$/hr	5%	10.83\$
Évaluations psychiatriques	400\$	400\$	400\$	400\$	5%	20\$
PRIX ÉVALUÉ MOYEN						267.33\$

*Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale lorsque cela est nécessaire.

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus sont fictifs et servent uniquement à donner un exemple des calculs.

4.2 Exemple de calcul pour le LIEU 4 :

L'exemple suivant démontre une situation où le prix évalué moyen (**326.67\$**) est calculé pour une ressource proposée ayant satisfaite à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

EXEMPLE DE CALCUL POUR LE LIEU 4						
	A	B	C	$D = (A+B+C) / 3$	E	$F = D \times E$
	Période du contrat	Période d'option #1	Période d'option #2	Taux moyen*	Pondération	Prix évalué pondéré*
Services psychiatriques (services clinique)	300\$/hr	325\$/hr	350\$/hr	325\$/hr	90%	292.50\$
Services psychiatriques (services en télépsychiatrie)	225\$/hr	225\$/hr	250\$/hr	233,33\$/hr	5%	11.67\$
Évaluations psychiatriques	400\$	450\$	500\$	450\$	5%	22.50\$
PRIX ÉVALUÉ MOYEN						326.67\$

*Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale lorsque cela est nécessaire.

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus sont fictifs et servent uniquement à donner un exemple des calculs.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y



a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI**() **NON** ()



Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.4 Exigences linguistiques – anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.5 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.6 Attestation de taux

Le soumissionnaire atteste que les taux proposés :

- a. ne sont pas supérieurs aux plus bas taux demandés à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b. ne comprennent aucun élément de bénéfice sur la vente qui est supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour des services de qualité et de quantité semblables; et
- c. ne comprennent aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

1.7 Attestations de permis

a) Permis d'exercice :

Le soumissionnaire doit posséder un permis valable délivré par l'organisme provincial d'attribution des permis de pratique pour les médecins et les chirurgiens.

b) Spécialité :

i. Psychiatrie :

Le soumissionnaire doit être un membre en règle du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et posséder une spécialisation en psychiatrie.



ii. Psychiatrie légale :

Le soumissionnaire doit préciser s'il détient une spécialisation en psychiatrie légale reconnue par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada : **OUI () NON ()**

L'entrepreneur doit fournir chaque année une copie de ses permis à l'autorité contractante jusqu'à la fin du contrat et sur demande.

1.8 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes fournies par le PSI de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B** délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe "C";
 - b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

1.2 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection / autorisation de la TI pour le stockage et le traitement des données

1.2.1 L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / suite/ no. d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

1.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité industrielle (PSI) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.



2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2015-09-03), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

Le paragraphe 31.4 du document 2010B, Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas au contrat. Tous les autres paragraphes de la section « 2010B 31 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat » s'appliquent au contrat et en font partie.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4008 (2008-12-12) Renseignements personnels, s'appliquent au contrat et en font partie.

3.3 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 01-janvier-2016 au 31-décembre-2017 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de deux (2) années chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Option de prolongation - Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Il accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 60 jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, les tarifs et les prix seront conformes aux modalités de la base de paiement qui s'appliquent.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Guillaume Gagnon
Titre : Agent principal de contrat
Service correctionnel du Canada
Direction générale : Direction générale du contrôleur
Téléphone : 613-992-7988
Télécopieur : 613-992-1217
Adresse électronique : guillaume.gagnon@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Service correctionnel du Canada
Direction générale : _____



Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse électronique : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Adresse électronique : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement – Prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s) tel(s) que précisé(s) dans l'**annexe B – Base de paiement**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou



- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 – Méthode de paiement

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuellement.

(a) Présentation des factures pour les services psychiatriques

Les factures pour les services psychiatriques doivent comprendre au minimum les informations suivantes :

- Nom de l'entrepreneur
- Numéro du contrat
- Date(s) de prestation de services
- Date de la facture
- Nombre d'heures facturables
- Total des honoraires

- (b) Feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels (établissements correctionnels et établissements dans la collectivité) :
- Les factures pour la prestation de services psychiatriques en établissement correctionnel ou en établissement dans la collectivité doivent être accompagnées de la feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels. Les factures et les feuilles de calcul de suivi et de facturation des services contractuels doivent être soumis en tant que deux documents distincts, car la feuille de calcul contient le nom des délinquants et doit donc être traitée comme un document confidentiel. Les deux documents doivent être signés par l'entrepreneur afin que les factures soient traitées.
- (c) En ce qui a trait aux services fournis dans un centre de traitement, l'entrepreneur n'est pas tenu de joindre la feuille de calcul de suivi et de facturation des services contractuels aux factures.



8. Attestations

8.1 Attestation de conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes est une condition du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12) - Renseignements personnels;
- c) Les conditions générales 2010B (2015-09-03), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne);
- d) Annexe A - Énoncé des travaux;
- e) Annexe B - Base de paiement;
- f) Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du _____.

11. Résiliation avec avis de trente jours

11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.



12. Assurances – exigences particulières

- 12.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D - Exigences en matière d'assurances. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 12.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 12.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.



15. Dépistage de la tuberculose

- 15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;



- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (sera insérée s'il y a lieu)

22. Personne identifiée(s)

L'entrepreneur doit fournir les services des personnes suivantes pour la réalisation des travaux indiqués dans le contrat : _____.

ANNEXE A – Énoncé des travaux

1. Introduction:

Les Services de santé du Service correctionnel du Canada (SCC) ont besoin des services de psychiatres conformément à ce qui suit :

1.1 Services cliniques réguliers et services de garde au site suivant :

- a) Le Centre régional de traitement, 33344 King Road Abbotsford, C-B ; et/ou

1.2 Cliniques ambulatoires aux sites suivants :

- b) Établissement du Pacifique, 33344 King Road Abbotsford, C-B. ;
- c) Établissement de la vallée du Fraser pour femmes, 33344 King Road Abbotsford, C-B. ;
- d) Établissement Matsqui, 33344 King Road Abbotsford, C-B. ;
- e) Établissement Mission, 8751 Slave Lake Road, Mission, C-B. ;
- f) Établissement Mountain, 4732 Cemetery Road, Agassiz, C-B. ; et
- g) Établissement Kent, 4732 Cemetery Road, Agassiz, C-B.

1.3 Les sites mentionnés ci-haut sont regroupés dans les quatre (4) LIEUX suivants :

- 1) **LIEU 1:** Centre régional de traitement et établissement du Pacifique.
- 2) **LIEU 2:** Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes.
- 3) **LIEU 3:** Centre régional de traitement et établissements de Mission et Matsqui.
- 4) **LIEU 4:** Établissements de Kent et de Mountain.

Les psychiatres devront fournir des soins psychiatriques aux délinquants et collaborer avec l'équipe multidisciplinaire des services de santé, qui comprend, sans s'y limiter, le personnel infirmier, les psychologues, les travailleurs sociaux, les ergothérapeutes et les autres professionnels de soins de santé connexes.

2. Contexte

- 2.1 La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) oblige le SCC à fournir à tous les délinquants les soins de santé essentiels et à leur donner accès dans la mesure du possible aux soins de santé mentale non essentiels.
- 2.2 Les directives du commissaire de la série 800 (sur les services cliniques, les services de santé mentale et les services de santé publique) sont des documents de référence indispensables au sujet des services de santé essentiels.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui permettent de promouvoir la responsabilité individuelle, de favoriser la saine réinsertion sociale et de contribuer à la sécurité des collectivités.
- 2.4 Conformément à son programme de transformation, le SCC reconnaît que les professionnels de la santé et les délinquants sont conjointement responsables des résultats

dans le domaine de la santé. Les délinquants doivent prendre des mesures proactives afin de prendre en charge et de préserver leur santé, y compris la santé mentale.

- 2.5 En établissement, les services de santé aux délinquants sont fournis dans les centres de soins ambulatoires des établissements, les hôpitaux régionaux, les centres régionaux de traitement et les centres psychiatriques régionaux. Il se peut également que les délinquants incarcérés aient à se rendre dans la collectivité pour des services d'urgence ou des services de soins spécialisés ou pour l'hospitalisation si les hôpitaux régionaux du SCC ne sont pas en mesure de répondre à ces besoins. Au SCC, les soins de santé sont fournis par divers professionnels de la santé réglementés et non réglementés.
- 2.6 De façon générale, les soins de santé englobent les services médicaux, dentaires, de santé mentale et de santé publique. Pendant leur incarcération, les délinquants ont droit à tout un éventail de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés au milieu correctionnel.

3. Objectif

- 3.1 Fournir, à titre de psychiatre, des services de santé mentale essentiels aux délinquants dans un (1) ou plus des LIEUX suivants :
 - 1) **LIEU 1:** Centre régional de traitement et établissement du Pacifique.
 - 2) **LIEU 2:** Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes.
 - 3) **LIEU 3:** Centre régional de traitement et établissements de Mission et Matsqui.
 - 4) **LIEU 4:** Établissements de Kent et de Mountain.

4. Normes de rendement

- 4.1 L'entrepreneur doit tenir compte des différences culturelles, religieuses et linguistiques ainsi qu'entre les sexes et tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones.
- 4.2 L'entrepreneur doit fournir des services qui répondent aux normes en matière de pratique et d'éthique établies par l'organisme provincial qui régit les médecins et les chirurgiens et par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.
- 4.3 Conformité avec les lignes directrices provinciales et nationales
L'entrepreneur doit fournir tous les services conformément aux lois et aux normes fédérales et provinciales, aux lignes directrices provinciales et nationales, aux normes de pratique et aux lignes directrices et politiques du SCC, dont la politique en matière de santé mentale du SCC et les lignes directrices connexes.

L'entrepreneur doit consulter le chargé de projet (CP) afin de s'assurer que les pratiques médicales sont conformes aux lois, aux normes de pratique et aux politiques applicables les plus récentes.
- 4.4 Voici une liste non exhaustive des lois applicables ainsi que des politiques et lignes directrices pertinentes du SCC. Les politiques et lignes directrices du SCC peuvent être consultées sur la page Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca. Elles sont aussi disponibles en version papier.

- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 85 – Services de santé
- *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 3
- Directive du commissaire 800 – Services de santé
- Directive du commissaire 843 – Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Cadre national des services de santé essentiels
- Formulaire national
- Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé
- Lignes directrices sur la communication de renseignements personnels sur la santé
- Lignes directrices sur la planification de la continuité des soins après le transfèrement ou la mise en liberté des délinquants : Démarche axée sur la clientèle
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et l'intégration communautaire
- Lignes directrices sur les services de santé mentale (soins primaires) en établissement
- Lignes directrices sur les normes de service concernant les soins psychiatriques hospitaliers et intermédiaires en santé mentale

4.5 Consignation des renseignements dans le dossier des soins de santé

- a) L'entrepreneur doit consigner les renseignements sur tous les soins de santé mentale fournis dans le dossier des soins de santé du délinquant de manière conforme aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle pertinentes et aux Procédures de documentation à l'intention des professionnels des Services de santé du SCC.
- b) À titre de mesure de responsabilisation et d'assurance de la qualité, le CP examinera périodiquement les renseignements consignés par l'entrepreneur pour en vérifier la conformité aux modalités du contrat, la cohérence et l'exhaustivité.
- c) La totalité des dossiers de santé des délinquants et les renseignements protégés ou l'information de nature délicate détenus par le SCC devraient être conservés aux LIEUX désignés.
- d) À la discrétion du CP, l'entrepreneur pourrait avoir la permission de sortir des renseignements protégés ou de l'information de nature délicate détenus par le SCC, y compris les dossiers de santé des délinquants, des LIEUX désignés. L'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation du CP pour sortir des renseignements protégés ou de l'information de nature délicate détenus par le SCC. L'entrepreneur doit aussi s'assurer que toute l'information et/ou tous les documents appartenant au SCC qu'il a en sa possession seront traités, transportés et archivés conformément aux exigences en matière de sécurité et de protection des renseignements personnels qui figurent au contrat.

5. Tâches

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir des services de santé mentale à des délinquants atteints de troubles mentaux graves à la demande du CP et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, et selon toute modification à ce cadre émise par le SCC durant la période du contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC.

Ces services comprennent, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Évaluer et traiter individuellement des délinquants;
- b) Participer à la planification de la continuité des soins et à l'élaboration de plans de libération sur demande;
- c) Rédiger et préparer des plans de traitement et des rapports de fin de traitement conformément aux lignes directrices relatives aux centres de traitement du SCC;

- d) Fournir des services de consultation aux autres professionnels de la santé afin d'assurer la continuité des soins. Cela comprend l'offre de services de consultation aux prestataires de services de soins de santé mentale dans la collectivité et au médecin traitant si le délinquant vit dans la collectivité;
- e) Offrir des services de consultation et des conseils relatifs aux services de santé mentale à l'équipe de soins de santé mentale et/ou aux gestionnaires de l'établissement sur demande;
- f) Prendre part à des réunions, y compris celles de comités médicaux consultatifs, à des conférences préparatoires et à d'autres activités connexes sur demande;
- g) Participer à la formation au sein du SCC, y compris les séances d'orientation et la formation à l'égard de l'évaluation du risque, au besoin;
- h) Contribuer à l'évaluation de l'efficacité, de la qualité et de la prestation des services, y compris, sans s'y limiter, les contrôles des soins médicaux, les évaluations par les pairs et interdisciplinaires, l'examen des dossiers et des rapports d'événement ainsi que le processus d'accréditation;
- i) Offrir des services de consultation liés au processus internes du SCC de règlement des griefs des délinquants et aux processus d'enquête, sur demande;
- j) Offrir des séances de télépsychiatrie (des services psychiatriques par vidéoconférence) aux délinquants, à la demande et avec l'approbation du CP.

5.2 Services d'évaluation psychiatrique

- a) L'entrepreneur doit mener des évaluations et produire des rapports qui seront communiqués à des tierces parties, y compris la Commission des libérations conditionnelles du Canada, à la demande du CP.
- b) L'objectif du rapport sera l'évaluation des risques associés à un profil de santé mentale d'un(e) délinquant(e) et des moyens par lesquels les risques identifiés peuvent être gérés.
- c) Le rapport comprendra au moins les éléments suivants :
 - i. La formulation de cas portant sur le risque criminogène / informations pertinentes associé avec le profil de santé mentale et les impressions d'entrevues;
 - ii. L'opinion clinique; et
 - iii. Les recommandations (traitement / orienté sur la gestion du risque).
- d) L'entrepreneur doit rédiger et présenter des rapports d'évaluation dans un délai de 10 jours à la suite de l'entrevue ou à la date entendue avec le CP ou son délégué.
- e) L'entrepreneur doit fournir une copie dactylographiée de tous les rapports d'évaluation. Les rapports ne doivent pas normalement dépasser une longueur de 5 pages.
- f) L'entrepreneur doit expliquer aux détenus les limites de la promesse de confidentialité et ses obligations envers le SCC avant de fournir des services et doit s'assurer que tous les rapports peuvent être communiqués au détenu.

5.3 L'entrepreneur doit visiter des délinquants incarcérés dans des secteurs d'isolement ou des rangées de cellules lorsque le CP le demande.

5.4 Recommandations à l'égard des médicaments hors pharmacopées et des produits nécessitant une autorisation spéciale relatives aux délinquants incarcérés seulement.

- a) L'entrepreneur doit:

- i. Prescrire et administrer des médicaments et en observer les effets conformément au formulaire national des médicaments;
- ii. Faire la demande de médicaments hors pharmacopées selon le formulaire national du SCC; et
- iii. Soumettre des demandes pour des produits nécessitant une autorisation spéciale conformément au Cadre national des services de santé essentiels du SCC.

5.5 Continuité des services – Ressource suppléante :

L'entrepreneur doit s'adjoindre un remplaçant afin d'assurer la continuité des services dans le cas où l'entrepreneur ne peut offrir les services lui-même en raison, entre autres, de vacances ou d'une maladie prolongée (de plus de cinq jours). Le remplaçant devra être approuvé par le CP et être en fonction avant l'absence de l'entrepreneur. Tout suppléant doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour satisfaire aux critères de sélection de l'entrepreneur et doit être approuvé par le SCC. Le remplaçant doit également posséder une autorisation de sécurité valide conformément aux exigences en matière de sécurité du contrat.

5.6 Services de garde et services de rappel au travail (pour le Centre régional de traitement seulement)

a) Services de garde :

L'entrepreneur doit être en mesure de répondre à des appels reliés aux tâches tels qu'il est précisé ci-dessous.

- i. L'entrepreneur doit fournir des services de garde 24 heures sur 24, sept jours sur sept au Centre régional de traitement.

b) Services de rappel :

L'entrepreneur peut être rappelé au Centre régional de traitement afin de fournir des soins psychiatriques en dehors des heures normales de service (du lundi au vendredi). L'entrepreneur doit fournir des services de rappel au travail à la demande du CP ou son représentant.

5.7 Niveau d'effort estimé pour chaque lieu sur une base annuelle (12 mois)

LIEU	Services Psychiatriques Services cliniques et/ou en télépsychiatrie*	Heures estimées pour les services de garde	Heures estimées pour les services de rappel	Évaluations Psychiatriques
<u>LIEU 1 : Centre régional de traitement et établissement du Pacifique.</u>	Jusqu'à 1 336 heures	Jusqu'à 2920 heures	Jusqu'à 120 heures	Jusqu'à 50 évaluation psychiatriques par tous les lieux
<u>LIEU 2 : Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes.</u>	Jusqu'à 1 336 heures	Jusqu'à 2920 heures	Jusqu'à 120 heures	
<u>LIEU 3 : Centre régional de traitement et établissements de Mission et Matsqui.</u>	Jusqu'à 1 084 heures	Jusqu'à 2920 heures	Jusqu'à 120 heures	
<u>LIEU 4 : Établissements de Kent et de Mountain.</u>	Jusqu'à un total de 504 heures	N/A	N/A	

**Si des services de télépsychiatrie sont requis, le SCC estime qu'ils représenteront une minorité des services requis en psychiatrie.*

Les données concernant le niveau d'effort ci-dessus ne sont que des estimations établies de bonne foi et ne constituent en rien un engagement du SCC.

5.8 Lieu de travail

L'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques sur place aux délinquants à l'établissement correctionnel qui figure à la section 3. Objectif.

Tel que requis par le CP, l'entrepreneur doit fournir des soins psychiatriques par télépsychiatrie aux délinquants d'établissements correctionnels ou de d'établissements dans la collectivité.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs, comités d'examen et comités d'enquête du SCC :

6.1 L'entrepreneur doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des délinquants qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'entrepreneur dans les dossiers de soins de santé. À la demande du CP, l'entrepreneur peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs des délinquants.

6.2 À la demande du CP, l'entrepreneur doit participer aux comités provinciaux d'examen et aux comités d'enquête du SCC.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC

7.1 À la demande du CP, l'entrepreneur fournira les services suivants :

- a) participer à l'examen des politiques et des lignes directrices concernant la prestation des services de santé au SCC; et
- b) exercer un rôle au sein d'un comité consultatif professionnel, participer à la délivrance de titres et de certificats et examiner les problèmes relatifs à la pratique professionnelle.

8. Exigences en matière de notification

8.1 L'entrepreneur doit aviser le CP de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'organisme de réglementation professionnelle qui touche la capacité de l'entrepreneur de fournir les services de santé aux délinquants.

8.2 L'entrepreneur doit informer immédiatement le CP de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité

9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'entrepreneur souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le CP et les responsables de la Sécurité du SCC.

9.2 **Objets interdits** : L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources (y compris l'entrepreneur lui-même et ses remplaçants) qui fournissent des services directement ou indirectement en vertu du présent contrat connaissent l'article 3 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la Directive du commissaire 060 – Code de discipline.

L'entrepreneur et ses remplaçants ne doivent pas entamer une relation, personnelle ou de travail, avec un délinquant. Il est interdit à l'entrepreneur ou à ses remplaçants de donner des objets à un délinquant ou d'en recevoir de sa part. Ces objets comprennent, sans s'y limiter, les suivants : cigarettes, articles de toilette, articles de passe-temps, drogues, alcool, lettres reçues ou envoyées par les délinquants, argent et armes ou objets pouvant servir d'armes. Toute personne reconnue responsable d'avoir fourni des objets non autorisés ou interdits à des délinquants peut faire l'objet d'un renvoi immédiat de l'établissement correctionnel ou de l'établissement dans la collectivité ou d'accusations criminelles ou des deux. De telles violations pourraient entraîner une résiliation du contrat par le Canada conformément aux dispositions du contrat relatives au manquement.

- 9.3 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des délinquants. L'entrepreneur peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail

- 10.1 Les services seront livrés en anglais.

11. Nombre d'heures de service fournies/accès aux soins en temps opportun

- 11.1 L'entrepreneur doit évaluer et traiter un délinquant dans un délai de 15 jours à la suite de l'aiguillage du délinquant vers le psychiatre.
- 11.2 Le CP peut, à sa discrétion, modifier les heures de service au cours de la durée du contrat et toute période optionnelle exercée par le Canada.
- 11.3 Le CP avisera l'entrepreneur de toute modification apportée aux périodes de prestation de service au moins deux (2) semaines avant la mise en œuvre de la modification.
- 11.4 **POUR LE CENTRE RÉGIONAL DE TRAITEMENT SEULEMENT (LIEU 1, LIEU 2 ET LIEU 3) :**
L'entrepreneur doit fournir une moyenne de 20 heures de service par semaine (du lundi au vendredi) aux délinquants comme convenu par l'entrepreneur et le CP au début du contrat. L'entrepreneur doit fournir les services conformément aux exigences opérationnelles du Centre régional de traitement. Les exigences opérationnelles peuvent comprendre des heures de travail variées.

12. Réunions

- 12.1 À la discrétion du CP, une première réunion aura lieu au début du contrat pour finaliser l'étendue des services à fournir en vertu du contrat.
- 12.2 À la demande du CP, l'entrepreneur doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région du Pacifique.
- 12.3 À la demande du CP, l'entrepreneur doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement correctionnel et de l'établissement dans la collectivité.

13. Exigences en matière de rapports

- 13.1 À la demande du CP, l'entrepreneur doit fournir un rapport régional ou y contribuer et doit participer à tout autre processus de suivi et d'établissement de rapports.

14. Contraintes

14.1 Travail en milieu correctionnel

- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement possible ainsi que la possibilité très réelle d'abus des narcotiques et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC. En conséquence, l'entrepreneur doit respecter le formulaire national du SCC.

14.2 Confidentialité

Conformément aux dispositions du contrat relatives à la confidentialité, l'entrepreneur ne peut communiquer avec les médias à propos des services de santé mentale fournis au SCC. L'entrepreneur doit informer le CP immédiatement si un membre des médias a communiqué avec lui à propos des services de santé mentale fournis au SCC.

15. Soutien à l'entrepreneur

- 15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services de santé aux délinquants, tels qu'établis et approuvés par le CP, en fonction des lieux où les services sont fournis.

ANNEXE B – Base de paiement proposée

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

1.0 Période du contrat – 01-janvier-2016 au 31-décembre-2017

1.1 Honoraires professionnels

(a) Services psychiatriques

- i. En ce qui concerne la prestation de services psychiatriques tel que décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus au tableau (a) i. le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Tableau (a) i. – SERVICES PSYCHIATRIQUES – PÉRIODE DU CONTRAT				
LIEU	NOM DE LA RESSOURCE(S)	ASSURANCE – MALADIE PROVINCIALE TAUX HORAIRES (ET NON HONORAIRES À L'ACTE) POUR LES PSYCHIATRES	MAJORATION EN POURCENTAGE	TAUX HORAIRE FERME TOUT INCLUS POUR LA PRESTATION DE SERVICES (à l'exception des services de garde et les services de rappel au travail)
LIEU 1: Centre régional de traitement et établissement du Pacifique		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr
LIEU 2: Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr
LIEU 3: Centre régional de traitement et établissements de Mission et de Matsqui		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr
LIEU 4: Établissements de Kent et de Mountain		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr

- ii. En ce qui concerne la prestation de services de télépsychiatrie tel décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus au tableau (a) ii. le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Table (a) ii. – SERVICES DE TÉLÉPSYCHIATRIE – PÉRIODE DE CONTRAT		
LIEU	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT INCLUS POUR LES SERVICES DE TÉLÉPSYCHIATRIE
POUR TOUS LES LIEUX		_____ \$/hr

(b) Services de garde (seulement pour le Centre régional de traitement)

- i. En ce qui concerne la prestation de services de garde durant les heures décrites à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire nominal minimal tout compris figurant au tableau (b) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.
- ii. Limitation des dépenses, services de garde

La limitation totale des dépenses pour les services de garde ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

Tableau (b) – SERVICES DE GARDE (SEULEMENT POUR LE CRT) – PÉRIODE DU CONTRAT		
LIEU	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS
Centre régional de traitement		_____ \$/hr

(c) Services de rappel au travail (seulement pour le Centre régional de traitement)

En ce qui concerne la prestation de services de rappel, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à deux (2) fois le taux horaire ferme tout compris pour la prestation de services indiqué dans le tableau (a) i. pour la première heure de travail à l'établissement. Pour chaque heure de travail subséquente à l'établissement, le SCC lui versera un montant correspondant à une (1) fois le taux horaire ferme tout compris pour la prestation de services indiqué dans le tableau (a) i.

(d) Services d'évaluation psychiatrique :

En ce qui concerne la prestation de services d'évaluation psychiatrique décrite à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux ferme tout inclus par évaluation figurant au tableau (c), taxes applicables en sus.

Tableau (c) – SERVICES D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE – PÉRIODE DU CONTRAT		
LIEU	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX FERME TOUT INCLUS PAR ÉVALUATION
POUR TOUS LES LIEUX		_____ \$

2.0 Périodes d'option – 01-janvier-2018 au 31-décembre-2021

2.1 Honoraires professionnels

(a) Services psychiatriques

- i. En ce qui concerne la prestation de services psychiatriques tel que décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus au tableau (d) i. le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Table (d) i. – SERVICES PSYCHIATRIQUES – PÉRIODE D'OPTION					
LIEU	PÉRIODE D'OPTION	NOM DE LA RESSOURCE(S)	ASSURANCE – MALADIE PROVINCIALE TAUX HORAIRES (ET NON HONORAIRES À L'ACTE) POUR LES PSYCHIATRES	MAJORATION EN POURCENTAGE	TAUX HORAIRE FERME TOUT INCLUS POUR LA PRESTATION DE SERVICES (à l'exception des services de garde et les services de rappel au travail)
LIEU 1: Centre régional de traitement et établissement du Pacifique	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr
LIEU 2: Centre régional de traitement et établissement de la vallée du Fraser pour femmes	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr
LIEU 3: Centre régional de traitement et établissements de Mission et de Matsqui	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____\$/hr

LIEU 4: Établissements de Kent et de Mountain	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021		[Inscrire le taux provincial applicable]		_____ \$/hr

- ii. En ce qui concerne la prestation de services de télépsychiatrie tel décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus au tableau (d) ii. le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Table (d) ii. – SERVICES DE TÉLÉPSYCHIATRIE – PÉRIODE D'OPTION			
LIEU	PÉRIODE D'OPTION	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE FERME TOUT INCLUS POUR LES SERVICES DE TÉLÉPSYCHIATRIE
POUR TOUS LES LIEUX	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31- décembre-2019		_____ \$/hr
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31- décembre-2021		_____ \$/hr

(b) Services de garde (seulement pour le Centre régional de traitement)

- i. En ce qui concerne la prestation de services de garde durant les heures décrites à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire nominal minimal tout compris figurant au tableau (e) dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.
- ii. Limitation des dépenses, services de garde

La limitation totale des dépenses pour les services de garde ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

Tableau (e) – SERVICES DE GARDE (SEULEMENT POUR LE CRT) – PÉRIODE D'OPTION			
LIEU	NOM DE LA RESSOURCE	PÉRIODE D'OPTION	TAUX HORAIRE NOMINAL MINIMAL TOUT COMPRIS
Centre régional de traitement		PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019	_____\$/hr
		PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021	_____\$/hr

(c) Services de rappel au travail (seulement pour le Centre régional de traitement) :

En ce qui concerne la prestation de services de rappel, le SCC versera à l'entrepreneur un montant correspondant à deux (2) fois le taux horaire ferme tout compris pour la prestation de services indiqué dans le tableau (d) i. pour la première heure de travail à l'établissement. Pour chaque heure de travail subséquente à l'établissement, le SCC lui versera un montant correspondant à une (1) fois le taux horaire ferme tout compris pour la prestation de services indiqué dans le tableau (d) i.

(d) Services d'évaluation psychiatrique :

En ce qui concerne la prestation de services d'évaluation psychiatrique décrite à l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux ferme tout inclus par évaluation figurant au tableau (f), taxes applicables en sus.

Tableau (f) – SERVICES D'ÉVALUATION PSYCHIATRIQUE – PÉRIODE D'OPTION			
LIEU	PÉRIODE D'OPTION	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX FERME TOUT INCLUS PAR ÉVALUATION
POUR TOUS LES LIEUX	PÉRIODE D'OPTION #1 01-janvier-2018 au 31-décembre-2019		_____ \$
	PÉRIODE D'OPTION #2 01-janvier-2020 au 31-décembre-2021		_____ \$

3.0 Frais remboursables

3.1 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) Le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3. Objectif de l'annexe A – Énoncé des travaux;
- (b) Tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'établissement; et

- (c) réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat. Ces frais sont compris dans les taux horaires tout compris précisés dans la présente annexe.

4.0 Taxes applicables

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de « À insérer à l'attribution du contrat » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

RECEIVED
OCT 26 2015

Government of Canada Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat 21128-16 - 222 86 28	Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED
--	---	--

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

1. Originating Government Department, or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Correctional Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Division Health Services	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant		
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Psychiatric Services Mission and Mandate		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? La fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Out		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? La fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont soumise(s) aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Out		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur et ses employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> Out		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Out		
6. c) Is this a commercial contract or delivery requirement with no security strings? S'agit-il d'un contrat de sous-traitance ou de livraison commerciale sans exigences de sécurité? <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Out		
7. a) Indicate the level of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of Classification / Niveau de classification		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SQUINT) <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET (SQUINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET <input type="checkbox"/> COMINT TOP SECRET <input type="checkbox"/> COMINT TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SQUINT) <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET (SQUINT) <input type="checkbox"/>

TSMS/CT 258-100(2004/1)z

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canada



	Contract Number / Numéro du contrat 21-20-18 - 202 823
	Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Part 1: Requirements Part 1: Exigences

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC protégés et/ou classifiés?
 If Yes, indicate the level of sensitivity. Dans l'affirmative, indiquez le niveau de sensibilité. No Yes Out

9. Will the supplier require access to externally obtained INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extérieurement obtenus?
 No Yes Out

Sheet Title(s) of material / Titre(s) de(s) du matériel:
 Document Number / Numéro du document:

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITE	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGNA TRÈS SECRET - SIGNA	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments: Commentaires spéciaux:

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unprocessed personnel be used for production of the work?
 Du personnel sans autorisation adéquate peut-il se voir servir des parties du travail?
 If Yes, will unprocessed personnel be screened? Dans l'affirmative, le personnel ne qualifié aura-t-il accès?
 No Yes Out
 No Yes Out

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
 No Yes Out

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?
 No Yes Out

PRODUCTION

12. c) Will the production (manufacture, repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations de fabrication seront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?
 No Yes Out

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

13. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
 No Yes Out

14. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?
 No Yes Out

TBS/ECT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat: 21120-16 - 222 9629
Security Classification / Classification de sécurité: UNCLASSIFIED

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required of the supplier's data(s) or products.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis des installations de l'utilisateur.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Table with columns: Category/Category, Policies/Politiques, Classified/Classifié, NATO, and Codes. Includes rows for Information/Informations, Plans/Plans, and Other/Autres.

- 12. a) Is the description of the work covered within the UNCL, PROTECTED and/or CLASSIFIED?
12. b) Will the documentation attached to this UNCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
21120-10 - 222 9624
Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

13. Organization / Project Authority / Champ de projet de l'organisme		
Name (print) - Nom (en lettres imprimées)	Title - Titre	Signature
Mark PARRISH	Regional Director, Health Services	<i>[Signature]</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		285-0946
14. Organization / Society Authority / Responsable de la Sécurité de l'organisme		
Name (print) - Nom (en lettres imprimées)	Title - Titre	Signature
ROBERT WATTS	Contract Security Analyst	<i>[Signature]</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
613-944-6665		
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification (SC) labels)? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?		
		Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/>
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement		
Name (print) - Nom (en lettres imprimées)	Title - Titre	Signature
GUY L'AMÉ GAGNER	Senior Contract Officer	<i>[Signature]</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
902-925-2111		
		Date 30/10/2015
17. Contracting Security Authority / Autorité contractuelle en matière de sécurité		
Name (print) - Nom (en lettres imprimées)	Title - Titre	Signature
SHARON KELLY	Contract Security Officer	<i>[Signature]</i>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
613-946-1628		
		Date 10/29/2015

TBS/SCT 330-103(200412)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canada



Annexe D – Exigences en matière d'assurances

1. Assurance commerciale de responsabilité civile

- 1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le Service correctionnel Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : étendre la couverture pour les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



2. Droits de poursuite :

- 2.1 Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 2.2 Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles médicales d'un montant de 1 000 000,00 \$ équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



Annexe E - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

Il est **impératif** que les soumissionnaires **répondent à chacun de ces critères** pour démontrer leur respect des exigences.

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

1.5 Des références devraient être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.

- I. Lorsque l'expérience énoncée a été acquise hors d'un département ou d'une agence gouvernementale, la référence doit être l'employé(e) de l'organisation qui était identifié(e) en tant que chargé de projet pour le projet pour lequel la ressource proposée a acquise l'expérience.
- II. Lorsque l'expérience énoncée a été acquise au sein d'un département ou d'une agence gouvernementale, la référence doit être le fonctionnaire qui était identifié en tant que chargé de projet pour le projet pour lequel la ressource proposée a acquise l'expérience.
- III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES

#	Critères techniques obligatoires	Réponse fournie par le soumissionnaire (inclure l'endroit dans la soumission)	Conforme/Non conforme
O1	<p>La ressource proposée doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'ordre des médecins et chirurgiens provincial de la province où les services doivent être fournis.</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir une copie de l'autorisation d'exercer avec leur soumission.</p>		
O2	<p>La ressource proposée doit être un membre en règle du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et doit posséder une spécialisation en psychiatrie.</p> <p>Les soumissionnaires doivent annexer à leur soumission un document prouvant qu'ils sont membres et possèdent la spécialisation en psychiatrie.</p>		
O3	<p>La ressource proposée doit posséder un minimum de six (6) mois d'expérience en prestation de soins psychiatriques obtenus au cours des deux (2) dernières années.</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir l'information suivante sur la façon dont l'expérience déclarée a été obtenue, ainsi qu'ils devraient fournir une référence :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le nom du client et ses coordonnées ;2. les dates de début et de fin des travaux; et3. les détails sur le travail effectué par les ressources proposées, incluant les livrables.		



Annexe F – Guide de sécurité

MANIPULATION DES DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

Conformément aux **Exigences relatives à la sécurité** de la section 1.0, l'entrepreneur peut être autorisé à emporter avec lui, TEMPORAIREMENT, des renseignements PROTÉGÉS durant l'exécution du contrat et à stocker ou à créer des documents PROTÉGÉS dans son lieu de travail, sous réserve des mesures de stockage et de protection suivantes :

- tous les documents ou les supports informatiques (p.ex. DC, clés USB, etc.) contenant des renseignements PROTÉGÉS DOIVENT être conservés dans un classeur verrouillé au lieu de travail de l'entrepreneur dans une ZONE DE TRAVAIL dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir; selon la Norme opérationnelle sur la sécurité matérielle, on entend par ZONE DE TRAVAIL un secteur dont l'accès est limité au personnel qui y travaille et qui a fait l'objet d'une enquête de sécurité et aux visiteurs accompagnés comme il se doit; elle doit être indiquée par un périmètre reconnaissable et surveillée sur une base périodique;
- l'équipement de TI de l'entrepreneur utilisé pendant l'exécution du contrat pour créer, produire ou modifier des renseignements ou des données électroniques PROTÉGÉS doit être situé dans une ZONE DE TRAVAIL (décrite ci-dessus) dont l'accès est limité au personnel autorisé qui détient une cote de sécurité valide et qui a un besoin de savoir;
- aucun renseignement PROTÉGÉ ne peut être stocké sur le disque dur ou être traité sur un ordinateur appartenant à l'entrepreneur, à moins que l'équipement et les systèmes de TI de l'entrepreneur n'aient été accrédités par le personnel de la sécurité de la TI du Service correctionnel du Canada (SCC);
- l'entrepreneur doit supprimer tous les renseignements électroniques de nature délicate du SCC qui appartiennent au Service ou qui ont été traités dans le cadre de l'exécution du contrat de tout support d'enregistrement appartenant à l'entrepreneur ou à l'un de ses mandataires; les renseignements électroniques de nature délicate du SCC doivent être supprimés d'une manière qui est conforme aux exigences de la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada et des documents de normes connexes qui ont trait à la destruction des renseignements de nature délicate concernés;
- aucun renseignement communiqué par le Service ne peut être copié ou conservé par l'entrepreneur, à la suite de la conclusion du présent contrat;
- l'entrepreneur doit personnellement recueillir et communiquer tous les renseignements PROTÉGÉS échangés avec le représentant du Service;
- toutes les notes, les documents de travail, les dispositifs de stockage électroniques, etc., qui ont servi pendant l'exécution du contrat et qui contiennent des renseignements PROTÉGÉS doivent être retournés au représentant du Service pour destruction et élimination adéquates;
- l'entrepreneur ne doit pas échanger avec quiconque ou diffuser les renseignements PROTÉGÉS se rapportant à l'exécution du présent contrat, sans avoir consulté le représentant du Service et obtenu son autorisation écrite préalable;
- l'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés qui participent à l'exécution du contrat et qui ont accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS aient une COTE DE FIABILITÉ et aient été informés de leurs obligations en matière de sécurité en ce qui concerne le traitement, le stockage, la protection, la transmission et la destruction de renseignements et de biens PROTÉGÉS du SCC, conformément aux dispositions de la présente annexe.



Annexe G – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec ESDC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à ESDC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à ESDC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)